



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour a consacré cette audience toute entière à l'examen d'une affaire, dont M. le conseiller Ruperou avait fait le rapport à la précédente audience, et qui a présenté une question d'une haute importance :

Sous l'empire du Code civil, peut-on répéter ce qu'on a payé par erreur de droit? (Rés. aff.)

Voici, en peu de mots, les faits qui tiennent à la question :

La manufacture des plombs laminés avait pour directeur le sieur Boucher, qui était chargé des opérations commerciales.

Celui-ci, abusant de la confiance de ses commettans, soustrivit des billets au profit d'un grand nombre de personnes pour des sommes énormes, et disparut au mois de mars 1821.

La dame Benéch avait, à cette époque entre les mains divers billets à ordre souscrits par Boucher. Les administrateurs en acquittèrent plusieurs sans examen.

Bientôt ils apprirent, par la déclaration de Boucher lui-même, que ces billets n'étaient que de complaisance et de circulation.

D'abord ils portèrent plainte en escroquerie; mais la chambre d'accusation ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, ils assignent la dame Benéch en restitution des billets non acquittés et du montant des autres.

Le Tribunal de commerce ordonna cette double restitution. Sur l'appel, la Cour royale de Paris confirma le jugement du Tribunal de commerce sur le premier chef; mais sur le second, elle déclara l'administration mal fondée dans sa demande en restitution des sommes payées, par le motif que le majeur ne peut se faire restituer contre l'erreur de droit.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation.

M^e Nicod, chargé de soutenir le pourvoi, a présenté les deux moyens de cassation suivans : 1° Le paiement n'a pas eu pour cause une erreur de droit, mais une erreur de fait; 2° en supposant qu'il y ait eu erreur de droit, la restitution devait être ordonnée, parce qu'il n'y avait aucune dette naturelle qui pût légitimer le paiement.

Et d'abord il y a eu erreur de fait. Ce n'était pas en effet les conséquences du mandat qu'ignorait la compagnie; elle ne se croyait pas obligée envers des tiers de mauvais foi par l'abus que le sieur Boucher avait fait de son mandat; mais elle ignorait ces deux points de fait, qu'il y avait eu fraude, et que la veuve Benéch était complice de la fraude. La méprise de la Cour royale est palpable. Cette méprise peut-elle échapper à votre censure? Je ne saurais le penser. Elle donne ouverture à la cassation sous un double rapport, au fond et en la forme.

Au fond, les faits constatés et appréciés sont qu'il y a eu fraude et connivence, et que c'est par ignorance de cette double circonstance que les billets ont été acquittés. A-t-on pu qualifier cette ignorance d'erreur de droit? Non, assurément; car autrement il n'y aurait pas d'erreur de fait, si évidente qu'elle fut, qu'on ne pût qualifier d'erreur de droit. Il n'est pas possible de supposer qu'un mandant ait pu se croire obligé envers des tiers par l'abus fait de son mandat avec connivence de ces tiers.

En la forme, l'arrêt n'a nullement dit comment et pourquoi il n'y avait eu qu'une erreur de droit; il n'a donné à cet égard aucun motif. Ainsi se justifie ma première proposition.

Maintenant je suppose qu'il y a eu erreur de droit, et je soutiens que, même dans cette hypothèse, la restitution devait être ordonnée.

C'était une grande controverse avant le Code. On disputait sur des textes de droit romain qui paraissaient opposés.

M^e Nicod rappelle rapidement cette controverse. Il cite les lois 7 et 8 au ff., la loi 10 au Code de *juris et facti ignorantia*, et les efforts des commentateurs pour les concilier. On disait : Dans la loi 10, *indebitum* est pris dans un sens restreint; c'est ce qui n'est pas dû civilement, mais ce qui est dû naturellement. Cujas imagina un autre système, dont il faudrait s'étonner de la part d'un tel homme, s'il n'avait dû payer tribut aux erreurs et aux subtilités de la scholastique de son temps; il distingua et dit : *error juris nocet in damnum amissionis rei* (lorsqu'il s'agit d'une perte faite), *non autem in damnum amissionis rei* (lorsqu'il s'agit d'éviter une perte), et pourquoi? parce que celui qui den aide la restitution, *certat de lucro captando*. Bientôt on sentit ce qu'il y avait de frivole et de ridicule dans un pareil système. Il fut réfuté par *Finius*, et d'une manière énergique. Il traita

d'inique et d'absurde cette distinction entre *damnum amissa* et *amittenda rei*; enfin vint le chancelier d'Aguesseau, dont tout le monde connaît la savante dissertation sur l'erreur de droit et l'erreur de fait; il y donna une sanction définitive à l'opinion de *Finius*.

Les rédacteurs du Code ont connu cette controverse, et ils l'ont résolue par leur silence, en ne faisant pas de distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, sauf deux exceptions qui confirment la règle.

Telle est l'opinion de MM. Duranton, Toullier et Merlin lui-même. M^e Nicod ajoute, à l'appui de ce principe, que pour qu'il y ait obligation, deux conditions sont indispensables : 1° un consentement libre; 2° une cause réelle et légitime. Or, lorsqu'il y a erreur, il n'y a point de consentement. Que l'erreur soit de fait ou de droit, peu importe; on n'a fait autre chose que ce qu'on voulait faire. De plus, si l'obligation n'a d'autre cause qu'une erreur de droit, cette erreur ne peut être une cause légitime de perte pour l'un et d'acquisition pour l'autre.

M^e Nicod arrive aux objections de son adversaire. Elles sont de deux sortes; ou dirigées contre sa doctrine en général ou particulières à l'espèce. Les voici en substance : Le législateur n'a dû tenir aucun compte de l'erreur de droit, *nemo legem ignorare censetur*. Aussi, quand on regarde de plus près ses dispositions, on voit que ce n'est que de l'erreur de fait qu'il a entendu parler. L'art. 1110, qui est le développement de l'art. 1109 et 1108, exige que l'erreur tombe sur la substance même de la chose, ce qui indique assez qu'il s'agit d'une erreur de fait. Cette interprétation se confirme par l'art. 1304, auquel renvoie l'art. 1117; car, d'une part, il met l'erreur sur la même ligne que le dol et la violence, qui sont des faits; d'autre part, il fait courir le délai de la restitution du jour de la découverte de l'erreur; or, puisque nul n'est censé ignorer le droit, on ne découvre point une erreur de droit; cet argument se corrobore encore par les articles 1356 et 2053, qui refusent nettement la restitution pour erreur de droit contre l'aveu et la transaction.

M^e Nicod répond que cet adage, *nemo legem ignorare censetur* doit être sainement entendu. Il se rattache au droit public, aux lois de police et de sûreté; mais il est faux relativement aux intérêts privés. A cet égard, il faut en revenir au droit commun qui ne veut pas qu'on donne effet à une obligation sans cause. Quant à l'interprétation donnée aux articles 1109 et 1110, *substance* s'applique à un objet incorporel comme à un objet corporel. Le mot chose est général; il comprend tout ce qui peut être l'objet d'une obligation.

L'art. 1304? M^e Nicod ne s'explique pas qu'on en ait sérieusement argumenté; l'erreur peut consister en droit comme en fait. Quant à la prétendue impossibilité de la découverte de l'erreur, il sera difficile de la découvrir; mais cela ne sera pas impossible. L'avocat cite à cet égard l'arrêt rendu dans l'affaire Venkempen et il y trouve un exemple frappant que l'art. 1304 s'applique à l'erreur de droit comme à l'erreur de fait.

Les articles 1356 et 2053? Il était inutile de dire que dans le cas particulier de l'aveu et de la transaction, il n'y avait pas lieu à restitution si tel était le principe général; ces articles sont des exceptions qui confirment la règle.

Autre objection. Il y a pour appliquer le principe général au paiement une raison particulière, c'est qu'il doit être considéré comme une ratification et cela rentre dans la distinction de Cujas entre le *damnum amissa* et le *damnum amittenda rei*.

A quoi M^e Nicod répond que pour ratifier il faut avoir connaissance du vice de l'obligation, sans quoi la ratification est empruntée du même vice que l'obligation.

M^e Nicod s'attache ensuite aux objections particulières à l'espèce; la première consiste à dire que les articles 1375 et 1376 supposent que rien n'est dû à personne et que dans l'espèce il y avait dette, au moins civile, au moment du paiement. A cela, M^e Nicod fait deux réponses, l'une en fait, l'autre en droit. En fait, point de dette de la part de l'administration, point de dette non plus de la part de Boucher; car il a été jugé que les effets étaient de complaisance; deuxièmement et en droit, peu importe qu'il y eut dette de la part de Boucher, s'il n'y avait pas dette de la part de l'administration. L'art. 1306 s'applique bien au cas où l'on a acquitté la dette d'autrui, mais où c'est sciemment qu'on l'a acquittée.

La deuxième objection particulière est tirée de l'art. 1377. M^e Nicod la repousse, 1° parce que Boucher n'était point débiteur; 2° parce que les titres n'ont point été supprimés; et il termine en disant qu'il faut en revenir à la thèse générale et qu'il croit avoir démontré que le Code civil, conforme en cela au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, autorise la restitution lorsqu'il n'existe pas de dette naturelle.

M^e Teysser annonce qu'il divisera sa défense en trois parties. D'abord il examinera s'il y a eu erreur de fait; 2^o et, en supposant qu'il y ait eu erreur de droit, si elle doit nuire; enfin s'il y a lieu à restituer dans l'espèce.

Sur le premier point, l'arrêt lui-même, dit-il, décide en fait que l'erreur est une erreur de droit. Reste la question de savoir si l'on peut attaquer cette interprétation. Elle est souveraine et ne peut même être examinée devant vous; car c'est une question d'intention, c'est la question de savoir quelle a été la cause déterminante du paiement dans l'esprit des administrateurs, et ils ont pu croire que dans tous les cas les billets souscrits par le mandataire obligeaient le mandant, et c'est ce que la Cour royale a jugé en fait.

Après cette explication, M^e Teysser croit inutile de repousser le moyen tiré du défaut de motif, puisqu'il n'y avait qu'une seule question, une question d'appréciation d'intention.

Il passe à la deuxième partie de la cause, où il se propose de rechercher si l'erreur de droit autorise ou non la restitution.

Il fait une première observation. Il se demande ce qu'on doit entendre, dans la cause, par erreur de droit, et il répond que ce n'est pas celle qui existe, lorsqu'il y a absence totale d'obligation (car, alors comme le paiement n'a aucun fondement, la répétition est possible) mais que l'erreur est ici celle qui existe alors qu'il y a une obligation littérale, qui peut être détruite par une exception.

Après cette observation, il examine la question en elle-même. Et d'abord sous le rapport du droit ancien, la plaidoirie de l'adversaire a prouvé combien elle était embarrassée. Aussi il n'entrera pas de nouveau dans cette discussion. Il veut arriver à des documents plus positifs, à des autorités qui décident formellement la question. Il invoque d'abord Denizart (mot, erreur n^o 6), qui rapporte deux arrêts solennels rendus dans son sens. Il passe ensuite à une autre autorité plus imposante, celle de Domat, et il se félicite de pouvoir l'invoquer puisqu'elle semble être le fondement de la plaidoirie de son adversaire: il lit le numéro 13: « L'erreur de droit ne suffit pas pour annuler les conventions; car les plus habiles peuvent ignorer les faits; mais nul n'est censé ignorer le droit; » et il répond que le numéro 14, invoqué par son adversaire doit s'expliquer par le précédent et ne pas être pris dans un sens trop absolu, qui le mettrait en contradiction avec le principe posé par Domat.

Après Domat il semble qu'on ne peut plus citer aucun auteur; cependant il croit devoir invoquer Pothier, que les rédacteurs du Code civil ont suivi pas à pas dans la matière des obligations, et il lit son numéro 162; puis il conclut de la réunion de toutes ces autorités que dans l'ancienne jurisprudence il était reconnu que l'erreur de droit n'était pas une cause de nullité et ne pouvait donner lieu à restitution.

Il arrive alors à l'examen des dispositions du Code civil; il développe les arguments tirés des art. 1109, 1110, 1304 et autres que nous avons exposés avec les réponses de M^e Nicod, en faisant l'analyse de sa plaidoirie.

Il soutient que le législateur a fait lui-même l'application des principes généraux dans les art. 1356 et 2053. On a prétendu qu'ils étaient des exceptions. Il serait difficile de trouver des motifs pour établir des exceptions dans ce cas. L'aveu est une déclaration de la volonté des parties; l'autorité de l'aveu repose sur le consentement des parties manifesté, *coram iudice*, et il y a même raison pour la simple convention.

L'avocat résume ici toute la deuxième partie de sa discussion, et il en conclut qu'en principe l'erreur de fait donne seule lieu à restitution, et que l'erreur de droit nuit.

M^e Teysser aborde la troisième partie de sa défense, qui a pour objet d'établir que dans aucun cas la restitution n'est possible. Il soutient que l'obligation existait au moins civilement, et que les administrateurs ayant payé ont par cela même ratifié, et ratifié valablement; car la ratification de ce qui a été fait en vertu d'un mandat est une ratification particulière, qui est dispensée des formalités prescrites par l'art. 1338.

M. l'avocat-général Cahier, après avoir discuté la question sur toutes ses faces, a conclu à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 1255 et 1577;

Attendu que ces articles posent en principe général que l'erreur de droit comme de fait, sans distinction, est une cause de restitution; qu'il n'y a d'exception à ce principe que pour l'aveu, la transaction et l'obligation naturelle; qu'ainsi la Cour royale de Paris, en décidant dans une espèce, qui ne rentrait dans aucun de ces cas, que le majeur ne pouvait se faire restituer contre l'erreur de droit a violé les articles précités;

La Cour casse et annule.

COUR ROYALE DE NIMES. (Chambre temporaire.)

(Correspondance particulière.)

Le juif français doit-il être soumis à prêter le serment more judaico? (Rés. nég.)

« Messieurs, a dit M^e Crémieux, avocat de l'appelant, la discussion à laquelle je vais me livrer est épineuse. Si nous ne commençons à nous former des idées un peu plus justes sur la liberté des cultes; si nous ne savons aujourd'hui que tout ce qui tient à la religion est absolument hors de l'atteinte des hommes, peut-être n'aurais-je pas eu la pensée de traiter cette question. Elle est moins en effet dans l'intérêt particulier d'un individu, que dans l'intérêt général et pour la cause des principes. Peu importe à l'appelant de prêter serment avec telle ou telle formalité; sa conscience n'en est point alarmée; il s'en inquiète peu. Mais il est temps de fixer la ju-

risprudence sur une question dont on semble n'avoir vu jusqu'à présent qu'une seule face. Le ministère public a fait entendre, au près de la première Cour du royaume (1), un langage qui trouvera des échos; nous nous félicitons d'avoir à le reproduire, et d'appuyer sur un tel suffrage notre opinion personnelle. Non, il n'y a pas devant la loi des classes d'individus divisés par cultes; non, la différence de religion n'établit pas, entre les habitans d'une même patrie, une différence de droits et de devoirs; il n'existe aux yeux de la loi que des citoyens, *que des citoyens égaux*. Ce principe incontestable va bientôt nous conduire à des conséquences non moins certaines. J'appelle toute l'attention de la Cour; je tâcherai de m'en rendre digne.

« La liberté des cultes est une plante fixée sur notre sol depuis trente années seulement; mais elle a pris des racines impérissables: le sol de la France est favorable à toutes les libertés. Dieu avait fait tous les hommes à son image; il avait gravé dans tous les cœurs le sentiment de sa grandeur et de sa puissance. L'homme sauvage, comme l'homme civilisé, rendait à l'Être des êtres un culte d'adoration. Dieu recevait tous les hommages, puisqu'il les permettait; s'il fit choix d'un peuple privilégié pour lui révéler une sublime doctrine, il ne rejeta pas ses autres créatures. Cependant, jusqu'à nos jours, tous les peuples ont successivement répété ces mots féconds en malheurs: *Religion dominante!*

« Enfin la nation la plus digne de donner au monde de salutaires exemples, la France, proclama la liberté des cultes. On entendit ces mots magiques: « Les rapports de chaque homme avec l'Être » d'en haut sont indépendans de toute institution publique. Entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel gouvernement oserait être l'intermédiaire (2)? » Depuis cette époque, tous les cultes furent égaux; et si plus tard on voulut une religion pour l'état, l'auteur de la Charte ne lui conféra point d'autre privilège; l'égalité fut maintenue en principe.

« Néanmoins, dans les trente années qui ont séparé la révolution de la restauration, les hommages rendus à la liberté des cultes, quoique sincères, n'avaient pas effacé toutes les nuances. Une funeste idée avait présidé à ce décret terrible du 17 mars, qui mettait hors la loi quatre cent mille citoyens français, parce qu'ils étaient juifs. Il est vrai que de nombreuses exceptions diminuèrent le mal; mais d'anciens préjugés se réveillèrent, et l'on s'habitua trop à voir dans les juifs une classe séparée du peuple français, pour que ce sentiment ne laissât pas quelques traces. Au gouvernement constitutionnel appartient l'heureuse mission d'effacer toutes les différences entre les citoyens d'un même royaume; les Tribunaux surtout doivent proclamer hautement, dans leurs arrêts, cette égalité précieuse, base assurée du bonheur de nos peuples, parce qu'elle attache au pays et qu'elle inspire l'amour de la patrie et des devoirs.

« S'il était vrai qu'une jurisprudence erronée, croyant assurer la liberté des cultes, n'établît qu'une *inquisition* sur le culte de chaque citoyen; s'il était vrai qu'au lieu de protéger chaque religion, elle troublât les consciences; enfin s'il était vrai que, bien loin de consacrer l'égalité de la loi, elle créât des lois particulières à chaque secte, dans un pays qui les reconnaît toutes, sans en préférer aucune, ne faudrait-il pas se hâter de revenir à des principes plus vrais, plus conformes à la première de toutes nos lois, à cette Charte qu'il faut entourer de toutes nos forces, parce qu'elle est notre ancre de salut, notre port après la tempête? Vainement donc me citerait-on des arrêts contraires à la doctrine que je soutiens, je répondrais avec un grand juriste: *Suivons la loi, c'est le soleil.* »

M^e Crémieux, entrant dans la discussion, soutient que l'obligation imposée aux juifs de prêter serment *more hebraico*, anéantit tout-à-la-fois l'égalité devant la loi et la liberté des cultes.

Elle viole la liberté devant la loi; car l'égalité, consacrée par l'article 1^{er} de la Charte, est absolue. Il suit de cet article qu'il n'y a devant la loi que des Français, que la loi ne reconnaît pas de distinction de classes, de cultes, de sectes. Or que fait-on lorsqu'on soumet tel Français à tel mode de serment, qu'on n'impose pas à un autre Français? N'est-il pas évident que l'on établit une différence entre l'un et l'autre? Dès le moment que vous dites à un citoyen: tu feras autrement que moi tel acte que la loi prescrit, vous ne le laissez plus à votre niveau, vous lui imposez une condition qui le fait sortir de votre classe, vous créez pour lui une loi particulière; vous détruisez l'égalité.

« On se retranche derrière des absurdités, continue l'orateur. Vous ne serez pas, dit-on, religieusement engagé; le serment est un acte religieux. Ah! que nous aurions besoin de nous entendre sur ce mot: *Acte religieux!* Quelle discussion il amènerait, surtout relativement aux juifs! Pourquoi le regardez-vous comme un acte religieux? C'est que vous invoquez tacitement le nom de Dieu. Et si les juifs ne peuvent l'invoquer sans sacrilège! Si la plupart d'entre eux attachent l'idée d'un crime à prononcer, à rappeler ce nom redoutable!... Imprudents! qui portez la théologie dans le sacristaire des lois, qui nous obligerez à dévoiler ici tous les impénétrables mystères d'une conscience alarmée, voulez-vous que nous entrions dans cette arène où l'on ne vit jamais ni vainqueur ni vaincu, mais seulement des oppresseurs et des opprimés? C'est la conscience et non la religion, qu'il faut appeler devant les magistrats: Dieu est dans la conscience, malheur à qui la souille d'un mensonge! Mais le serment est un acte civil et de conscience, qui lie les sectateurs de toutes les religions. Qui vous a dit d'ailleurs que le juif n'est pas lié lorsqu'il lève la main? Dans quel livre avez-vous lu ce blasphème? Vous l'avez

(1) Voyez le réquisitoire de M. Laplagne-Barris, avocat-général à la Cour de cassation. (*Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1826.)

(2) Mirabeau. Séance du 10 février 1791.

tru, sur la foi de ces préjugés gothiques et ridicules qui vous représentaient le peuple juif comme une horde à qui le faux serment et l'usure étaient permis, pourvu que ce fût contre des chrétiens : préjugés déplorables par lesquels on voulait justifier de terribles persécutions ! Ainsi, lorsqu'on voulait livrer aux flammes les premiers chrétiens, on les accusait de prêcher contre le prince, eux qui présentent dans leur admirable morale ces paroles de leur Dieu : *Rendez à César ce qui est à César !* C'est que l'intolérance a toujours le même langage; elle accuse ses victimes, de peur qu'on ne les plaigne. Hélas ! il n'est que trop vrai, ces idées contre la loyauté d'un peuple si long-temps foulé aux pieds, n'ont pas perdu toute leur influence; elles vivent encore au milieu de nous; elles ont pénétré jusques dans le sanctuaire de la justice, et des arrêts ont proclamé comme une vérité constante qu'un serment simple ne liait pas les juifs ! Ainsi l'injure la plus sanglante a été dirigée contre tous les sectateurs de la religion de Moïse, et cette injure, il faut bien le dire, est partie du sein même des Tribunaux ! Que leur voulez-vous à ces citoyens, vos égaux, et d'où naît cette outrageante distinction ? Qu'ont-ils fait de déclarant incapables d'être liés par l'honneur et la conscience ? Que leur reprochez-vous ? Des vices, que vos persécutions leur auraient donnés, mais qui se sont éteints depuis qu'on leur a rendu la dignité d'hommes. Jaloux de se signaler par leur bonne conduite, ils disputent à tous l'honneur d'être les meilleurs français. Ils sentent qu'ils ont des devoirs immenses à remplir en compensation d'un immense bienfait; ils ne se féliciteraient pas comme le Spartiate de voir en France de meilleurs citoyens; ils veulent être dans le nombre. Messieurs, voilà bientôt dix ans que j'ai l'honneur de porter la parole devant cette Cour, qu'il est le juif qui, dans ces dix années, a paru sous le poids d'un délit ou d'un crime ? Aucun. Et cette fatale habitude d'usure qu'on leur a tant reprochée, contre qui l'a-t-on prouvée dans ces derniers temps, où mille procédures ont signalé tant d'usuriers ? Deux juifs seulement ont été poursuivis dans tout le midi, et encore de légères condamnations ! Ainsi s'anéantissent toutes ces misérables accusations. Oui, Messieurs, les juifs sont guidés aussi par la voix de l'honneur et de la conscience; faisons taire ces préjugés dont on veut les accabler encore. Magistrats, que vos arrêts donnent le signal, soyez nos protecteurs, tendez la main à des hommes qui ont droit à votre appui : soutenez-les par votre force, et comptez sur leur reconnaissance; ils ne connaissent pas l'ingratitude. Alors, quand on vous verra proclamer des vérités jusqu'à présent méconnues, quand on vous verra dédaigner des erreurs funestes, et ne plus tolérer d'odieuses distinctions, le préjugé s'effacera sans peine. Le siècle de la Charte ne demande que l'égalité. Cette salutaire révolution, c'est à vous que nous aimerons à la devoir; un tel soin est digne de cette magistrature si éclairée et si indépendante : guerre aux préjugés, honneur aux lumières, c'est la devise du siècle, c'est la vôtre.

« Du reste, quand nous soutenons que les juifs sont liés par un simple serment, nous le soutiendons comme une vérité incontestable, et nous l'appuyons sur l'opinion des plus fameux docteurs de la loi, reproduite dans une décision doctrinale. »

L'Avocat lit une décision rendue par les grands Rabbins du consistoire de Paris.

« Maintenant, reprend l'orateur, à quel homme sensé fera-t-on croire qu'un juif n'est pas lié quand il jure, n'importe avec quelle formule ? Et s'il est lié, quelles garanties n'offre-t-il pas à la justice ! Jamais peuple ne fut plus que le peuple juif soumis à la loi du serment. »

Après avoir cité l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1826, M^r Crémieux aborde la seconde partie de la discussion, celle tendante à prouver que l'obligation de prêter serment *more judaico* est contraire à la liberté des cultes.

« Je professe ma religion avec une entière liberté; cela veut dire j'ai la religion que je veux, je la professe, si je veux et quand je veux; par suite, je n'ai pas besoin de la faire connaître aux autres, et les autres n'ont pas le droit de me demander quelle est ma religion. C'est un compte que je ne dois à personne, pas même à la loi. La loi, en effet, ne me demande pas de quelle religion je suis, elle me laisse libre, sans me scruter, sans m'interroger. Aussi, lorsque je parais devant elle, ne craignez pas qu'elle s'informe de la religion que je professe, elle n'en sait rien, elle ne veut pas le savoir, elle ne voit qu'un citoyen qui réclame ses bienfaits. En d'autres termes, la loi ne connaît ni juif, ni protestant, ni catholique, elle ne connaît que des Français. Il suit de là non pas que la loi est athée, elle serait barbare, mais que la loi est sans religion spéciale, sans religion particulière; cela est si vrai que l'art. 6 de la Charte dit que la religion catholique est LA RELIGION DE L'ÉTAT, et non LA RELIGION DE LA LOI. La loi les embrasse toutes, sans en distinguer aucune. »

« Nous arrivons maintenant à cette conséquence que, si un citoyen est obligé de faire savoir sa religion à la loi, il n'est plus libre religieusement; cette pensée religieuse renfermée dans le sanctuaire de la conscience ne permet pas qu'on l'interroge; elle est muette à tous. Comment en effet savoir de quelle religion je suis ? Né dans la secte des hébreux, je puis avoir secrètement passé dans un autre culte; les eaux du baptême peuvent s'être répandues sur ma tête dans l'ombre du mystère; tant de motifs humains peuvent commander le secret ! et vous me forcerez à le dévoiler ! Forcer ! concevez-vous ce mot en matière d'acte religieux, en présence de la liberté des cultes ? Attendez; je suis juif, mais pour échapper au serment *more judaico*, je soutiens que je suis catholique. Qui osera prétendre le contraire ? Faudra-t-il ordonner une enquête pour prouver mon culte ? Faudra-t-il que je sois tenu de dire à la justice : un tel prêtre m'a baptisé ?

Si je dis que c'est un prêtre mort depuis longues années, que m'opposera-t-on ? Peut-être que je ne suis pas écrit dans ces registres où le clergé catholique consigne les naissances, les mariages, les décès; mais je répondrai : Une condition expresse de ma conversion fut que l'on n'en ferait aucune mention dans les registres. Me croirez-vous ? J'échapperai au serment. Ne me croirez-vous pas ? Vous vous exposerez à me faire prêter un serment d'après un rite qui peut n'être pas le mien. Dans tous les cas, vous me placez entre le sacrilège et le mensonge.

L'avocat fait ressortir de la cause même les conséquences absurdes et dangereuses du système de ses adversaires; « Nous avons, dit-il, une vente écrite et une quittance. Vous nous ordonnez de prêter serment *more judaico*, et nous vous prouvons que ni le serment mosaïque, ni le serment simple ne peuvent être imposés à un juif dans l'espèce de la cause. Où en sommes-nous ? Quel est donc ce nouveau droit de secte qu'il faut discuter devant la majesté de cette audience ? Quelle est donc cette loi qu'il faut opposer à la loi ? »

« Je parle de Moïse, des Rabbins, je vais tout-à-l'heure parler du Christ !... Sommes-nous donc refoulés tout-à-coup au XV^e siècle ? Le champ des discussions religieuses se rouvre-t-il devant nous ? Paraissez chrétiens de toutes les sortes, catholiques, protestants, luthériens, grecs, anabaptistes; paraissez sectateurs de Moïse, de Confucius, de Mahomet, la lice est prête, l'arène vous attend. Où donc ? Grand Dieu ! Dans le sanctuaire de la justice; chez le peuple le plus tolérant, au XIX^e siècle, en présence de la Charte ! Ah ! Messieurs, bientôt il nous faudra dire comme le poète : *Incedo per ignes suppositos cineri doloso*; nous marchons sur des charbons ardens. Hâtons-nous, hâtons-nous de sortir de ce chaos, retirons dans la loi. »

L'avocat s'appuie de plusieurs autorités et de l'opinion du dernier jurisconsulte qui ait écrit sur la matière, de M. Favard de Langlade, magistrat aussi recommandable, dit-il, par ses lumières que par ses principes religieux.

« Ainsi s'agrandissent aujourd'hui, dit l'orateur en terminant, les questions que si long-temps on a légèrement traitées; nous vivons dans une époque où la magistrature est la sauve-garde de toutes nos libertés et de tous nos droits; les arrêts ne sont plus seulement des décisions sur des intérêts privés; ils agitent les plus importantes questions d'intérêt public, et les magistrats fixent d'une main assurée la limite des droits et des devoirs des citoyens. Heureuse la France, lorsqu'une Charte est sa première loi, de trouver dans le sein des Tribunaux le courage qui protège, uni à la force qui consolide nos institutions ! »

« Messieurs, lorsque je fus chargé de porter cette défense devant la Cour, une réflexion, qui vous aura sans doute frappés, dut se présenter à ma pensée. Je prêtai serment quand j'eus l'honneur d'être reçu dans ce barreau; chaque année je l'ai renouvelé; quel est celui d'entre vous, qui jamais ait eu l'idée que le serment ordinaire ne me liait pas ? Eh quoi ! la fidélité au Roi, à la Charte, le respect aux lois et à la magistrature, la délicatesse, la probité, voilà ce que m'impose mon titre d'avocat dont je m'enorgueilliss; j'ai juré de remplir ces devoirs, le Roi et les magistrats n'ont point exigé de moi un serment particulier, et l'on aurait le droit de me prescrire un autre mode, une autre formule, si j'étais partie dans un procès ! Depuis près de dix années, des citoyens remettent entre mes mains leur fortune, leur état, leur vie, leur honneur, sur la garantie que leur offre le serment qui me lie; depuis près de dix années, j'ai le privilège de porter la parole devant vous, de concourir par le faible tribut de mes lumières à faire rendre la justice; vous m'écoutez avec une bienveillance qui, chaque jour plus manifestée, redouble mon zèle et mon ardeur; en un mot je suis avocat devant la Cour royale de Nîmes, sous la foi du serment français, et nul ne se plaint, nul ne proteste, nul ne réclame ! Quelle idée faudrait-il donc se former de ce barreau, de cette Cour, de moi, si mon serment n'était pas obligatoire ? M'aurait-il admis dans son sein, m'y souffrirait-il au milieu d'hommes si justement estimés, ce barreau qui se recommande par l'honneur autant que par le tal ! M'aurait-elle accueilli, m'aurait-elle écouté, cette Cour dont on peut dire qu'elle fait éclater autant de vertus que de savoir ? Me serais-je enfin présenté pour avoir sinon le droit, du moins le pouvoir de fouler aux pieds un serment, qui ne serait pour moi qu'une vaine formule ? Hâtez-vous, Messieurs; cessez de prêter à mes paroles une oreille attentive; ordonnez-moi de quitter cette enceinte, de me dépouiller de cette robe que je ne devais pas revêtir; ou bien, par une décision plus injurieuse encore, qu'on exige la présence d'un rabbin, pour donner à mon serment la force que ma conscience et la voix de l'honneur ne peuvent lui donner ! »

« Ah ! Messieurs, je ne veux pas assurément répudier mon culte; je vois s'élever et grandir parmi ces juifs trop long-temps écrasés, des hommes qui ne dépareraient pas la France qui les adopte : mais je suis né Français, permettez-moi d'être fier de ce beau titre et d'en réclamer tous les droits. Oui, vous me l'avez permis, et ce que vous avez fait pour moi, vous le ferez pour tous les israélites français. Tous attendent, tous réclament votre arrêt; ils savent ce qu'ils doivent espérer de votre indépendance, de vos lumières; leur confiance est entière; elle ne sera pas déçue. Accordez, Messieurs, à 400,000 citoyens un droit qu'on leur conteste vainement. Lavez-les de cette calomnie qui les représente comme des parjures privilégiés. Proclamez, proclamez hautement ces grands principes d'égalité devant la loi, de liberté des cultes. Nous ne demandons pas cette égalité funeste qui avait la mort pour compagne, ni cette liberté sacrilège qui dictait la loi sur des ruines et des cadavres; nous réclamons l'égalité, protectrice des droits, la liberté, protectrice des consciences. »

« Que n'ai-je toute l'éloquence des plus habiles orateurs pour mieux faire ressortir toute l'étendue, toute la portée du bienfait que

nous recevons de vous! Vous croirez du moins que mon langage est sincère; que ce zèle qui m'entraîne, cette chaleur qui m'anime n'ont rien de factice. Je ne plaide pas ici pour un chétif intérêt: la cause de mon client est la cause de tous les juifs; c'est ma cause. Oui, c'est un juif qui combat pour ses foyers, pour ses pénates, pour son culte, pour la plus précieuse de toutes ses libertés.... Pourquoi donc suis-je sans crainte? Pourquoi sais-je plein d'espérance? C'est que je plaide avec le bon droit, et vous êtes mes juges!»

Cette éloquente plaidoierie a produit l'impression la plus vive et la plus profonde. Une foule de membres du barreau entourent M^e Crémieux et lui adressent leurs sincères félicitations. Son triomphe a été complet.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Guillet fils, portant la parole pour M. le procureur-général, a rendu, dans son audience du 10 janvier, sous la présidence de M. Pajon, un arrêt, dont voici le texte :

Attendu qu'en matière civile, aucune des lois qui nous régissent n'ayant déterminé de formes sacramentelles pour la prestation du serment, on doit, conformément à l'usage consacré par la jurisprudence, et universellement suivi devant les Tribunaux Français, considérer comme le seul mode de cette prestation, celui qui consiste à jurer, en tenant la main droite levée, que ce qu'on affirme est l'expression de la vérité;

Attendu que tous les Français étant égaux devant la loi, ce serait violer les principes d'égalité consacrés par l'art. 1^{er} de la Charte constitutionnelle, que d'exiger d'un juif Français un serment différent, dans sa forme, de celui que sont tenus de prêter ses autres concitoyens;

Attendu que le juif ainsi que tout homme qui n'est pas un athée est religieusement lié par ces mots: *je le jure*, puisqu'en les prononçant, il prend la divinité à témoin de la vérité de ce qu'il affirme, et se soumet à toute sa vengeance, s'il ne craint pas de se rendre parjure;

Par ces motifs, parties ouïes et M. le procureur-général, la Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par ce jugement, la partie de Crémieux a été soumise à prêter serment *more judaico*, émendant, ordonne qu'elle prêtera serment en la forme ordinaire; ordonne que l'amende consignée sera restituée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 25 janvier.

Ce matin le Tribunal offrait le spectacle affligeant d'une demande en séparation de corps, formée par une jeune dame, âgée de moins de vingt ans, contre son époux, qui ne paraît pas en avoir plus de vingt-cinq.

Les deux parties sont à l'audience, placés derrière leurs avocats. La demanderesse élégamment vêtue, est accompagnée de sa mère, qui se présente avec une mise non moins recherchée.

M^e Coffinière, avocat de la dame, expose ainsi les faits :

« A peine âgée de dix-neuf ans, M^{lle} L.... épousa le sieur R...., employé dans une administration. Une dot de 40,000 fr. lui fut constituée par M. Dest... bienfaiteur de cette jeune personne, et chez lequel elle demeurait avec sa mère. Les époux habitèrent pendant quelques mois la maison de M. Dest...; mais bientôt le sieur R...., voulant avoir toute liberté de tyranniser sa jeune épouse, prit un appartement séparé, et c'est-là que loin de sa mère, la malheureuse L.... essuya les traitements les plus cruels. »

Elle articule dans sa requête et demande à prouver les faits suivants, présentant les caractères de sévices et injures graves, qui peuvent motiver sa demande.

1^o Le 29 juin, son mari, après lui avoir refusé 1 fr., qu'elle devait pour compléter l'achat d'un chapeau, l'accabla d'injures, la jeta par terre, et la traîna du salon dans la salle à manger.

2^o Le 16 juillet, il consigna sa femme dans sa chambre, et la tint en charte privée depuis 9 heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

3^o Le 10 août, en revenant le soir de chez sa mère qui était malade, elle fut maltraitée par son mari, qui la jeta sur son lit, et lui serra les mains et les jambes au point de lui arracher des cris douloureux.

4^o Le 18, il la jeta brusquement hors du lit, en lui ordonnant de raccommoquer son pantalon. Elle tenta de reprendre sa place; mais son mari lui appliqua ses poings sur les yeux, et la serra par derrière les épaules avec tant de force, qu'elle s'écria: « Vous voulez donc ma mort? » à quoi il répondit: « Je ne puis la désirer, parce que j'ai besoin de votre dot; je dois vous conserver pour ne pas en perdre les avantages. »

5^o Le même jour R.... tira sa femme par le bras et exigea d'elle qu'elle assistât à son déjeuner; il alla chercher sur la commode les boucles d'oreille de son épouse, lui ferma les yeux en y appliquant ces bijoux et en ajoutant: *Regarde-les bien pour la dernière fois.*

« Tels sont les faits dont nous demandons à faire la preuve, dit M^e Coffinière; ils sont pertinents et admissibles, le Tribunal ne peut se refuser à nous l'accorder.

M^e Lavaux prend la parole. « Je regrette, dit-il en commençant, d'avoir à expliquer les faits de cette cause en présence de la demanderesse, qui s'est montrée assez imprudente pour assister aux débats. (M^{me} R.... baisse les yeux.) Cependant ma conscience m'ordonne de m'exprimer librement, et si mes paroles sont sans amertume, je suis du moins forcé de ne rien dissimuler.

« Vous avez vu dans cette affaire un M. Dest...., qui s'est dit le

bienfaiteur de M^{lle} L.... Le titre qu'on lui a donné est beau; peut-être il serait difficile de l'expliquer. Quoiqu'il en soit, c'est à lui qu'il faut reporter tout l'honneur de ce procès. »

M^e Lavaux expose que les relations de M. Dest... avec la famille de M^{lle} L.... faillirent déjouer les projets de mariage: cependant on persuada au futur qu'il ne serait qu'un enfant de plus dans la maison, et l'union se conclut.

Quelque temps après survint une circonstance singulière. M. Dest... fit croire à la jeune mariée que les diamans qu'on lui avait donnés en cadeau de nocés étaient faux. Le père du jeune homme apprend ces propos, il s'en offense. La jeune épouse prend le parti de son bienfaiteur et ne veut plus avoir de rapports avec la famille de son mari. Le domicile conjugal lui devient odieux et un jour, après quatre mois de mariage, elle le déserte en emportant avec elle un cachemire et d'autres effets précieux.

En résumé, des torts étrangers aux deux époux suscitent dans le ménage des nuages passagers; mais est-ce là une raison suffisante pour briser le plus saint des liens, lorsque à peine il vient d'être formé? Non, sans doute, la morale s'offense d'une pareille supposition.

Quant aux faits articulés dans la requête, ils sont à peine dignes de réponse. Un mot suffit pour les montrer sous leur vrai jour.

1^o Le refus d'un franc pour la marchande de modes est par trop ridicule.

2^o M^{me} R.... aurait été retenue en charte privée le 16 juillet; par mensonge. A neuf heures du soir, le 16 juillet même, elle est allée seule chez sa mère et n'est revenue qu'à onze heures et demie du soir, et le lendemain 17 elle écrit à sa mère une lettre dans laquelle on lit ces mots: « Ce qui te surprendra, c'est qu'il ne m'a rien dit et ce matin non plus; juge de mon étonnement, moi qui croyais qu'il m'en pécherait de sortir. »

« Vous le voyez, dit M^e Lavaux, les sinistres prédictions dont le bienfaiteur avait effrayé la jeune épouse ne se réalisent pas: elle-même s'en étonne. »

3^o Le troisième fait, relatif à la scène qui aurait eu lieu le 10 août. « Je dois avouer qu'il n'est pas entièrement d'imagination, dit M^e Lavaux, mais il demande un commentaire; le voici :

« M^{me} R.... aime beaucoup la lecture des romans. Son mari ne la gêne pas sur ce point. Cependant il croit que toute la nuit ne doit pas se passer en lectures. (On rit.) Or, le jour indiqué dans la requête, M^{me} R.... s'obstinait à continuer, à une heure du matin, le conte qu'elle avait commencé. Las de renouveler inutilement ses représentations par ces mots: *As-tu bientôt fini? il est temps de déposer ton livre*, M. R.... n'eut d'autre moyen d'apaiser cette insurrection nocturne que d'éteindre la lumière, et c'est ainsi qu'il se rendit maître du champ de bataille. (Rire général.) »

M^e Lavaux examine les autres griefs et démontre, dans une plaidoirie toujours spirituelle et piquante, l'in vraisemblance des articulations qu'on a, dit-il, conseillées à M^{me} R....

« Pour moi, ajoute l'avocat, le seul avis que je puisse lui donner, c'est de fermer l'oreille à des suggestions qui l'égareront, et de retrouver la paix dans une union qui devait lui promettre des jours plus heureux. Ces vœux, magistrats, vous les ratifierez, dans l'intérêt de celle même que je combats. »

Après une réplique de M^e Coffinière, et conformément aux conclusions de M. Berthous de Serre, le Tribunal rejette la demande de la dame R....

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 25 JANVIER.

— Le nommé Labalette, soldat au 30^e régiment de ligne, convaincu du crime de désertion après grâce, avait été condamné à mort. M. Appert le vit à la prison militaire de Besançon. Dès son arrivée à Paris, ce philanthrope écrivit en faveur de ce malheureux à M. le garde-des-sceaux. Par une décision de Sa Majesté, du 3 de ce mois, dont le ministre de la justice a informé M. Appert, la peine de mort prononcée contre Labalette a été convertie en celle de douze ans de boulet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 25 janvier 1817.

Lucal Desaulnois, limonadier, café des Thermopyles, cloître Saint-Honoré
Peancellier, marchand mercier, rue Mouffetard, n^o 225.
Robert et Douzel, fabricant de papiers peints, rue Louis-Légrand, n^o 27.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 janvier.

9 h. Libelle. Concordat. M. Marcellot. 12 h. Gautier. Délibérations. M. Pepin.
juge-commissaire. | juge-commissaire.
10 h. Germon. Concordat. M. Vassal, 2 h. Calley. Concordat. M. Châtelet.
juge-commissaire. | juge-commissaire. — Id.
10 h. 1/4 Barbier. Syndicat. M. Gan- 2 h. 1/4 Clevin. Syndicat. — Id.
neron, juge-commissaire. | 2 1/2 Couchy. Syndicat.